



NATIONS UNIES  
 ASSEMBLEE  
 GENERALE



Distr.  
 GENERALE  
 A/35/401/Add.1  
 13 octobre 1980  
 FRANCAIS  
 ORIGINAL : ANGLAIS/  
 ESPAGNOL

Trente-cinquième session  
 Point 82 de l'ordre du jour

TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS  
 OU DEGRADANTS

Projet d'ensemble de principes concernant la protection des personnes  
 soumises à toute forme de détention ou d'emprisonnement

Rapport du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS	
Costa Rica .....	2
Etats-Unis d'Amérique .....	10

REPONSES RECUES DES GOUVERNEMENTS

COSTA RICA

/Original : espagnol/

/13 août 1980/

- a) Est-il possible au Costa Rica d'emprisonner des personnes pour une longue durée, voire même indéfiniment, si elles n'ont pas été condamnées et si elles n'ont pas été formellement accusées d'un délit?

1. La législation pénale costa-ricienne est constituée du Code pénal (Loi No 4573 du 30 avril 1970) et du Code de procédure pénale (Loi No 5377 du 19 octobre 1973) où sont énoncés les principes fondamentaux de la justice pénale consacrés dans la Constitution costa-ricienne.

2. La base même du régime juridique pénal énoncé dans la Constitution apparaît aux articles 39 et 35 qui disposent que :

Article 39

"Nul ne peut subir une peine si ce n'est pour un crime, un délit, une contravention ou une faute sanctionnés par une loi antérieure à l'infraction et en vertu d'une décision judiciaire définitive, rendue par l'autorité compétente, après que le prévenu aura eu la possibilité de présenter sa défense et que sa culpabilité aura été établie."

Article 35

"Nul ne peut être jugé par une commission, un tribunal ou un juge spécialement désigné à cet effet; seuls sont compétents les tribunaux établis conformément à la présente Constitution."

3. Ces deux normes juridiques sont fondées sur les principes fondamentaux du "nullum crimen nulla poena sine praevia lege", de la légalité, de l'impartialité des juges et de l'innocence du prévenu, principes essentiels pour garantir le respect de la dignité humaine. La législation pénale reprend et développe ces principes dans les normes suivantes :

Article premier du Code pénal

"Nul ne pourra être puni pour un fait que la loi pénale ne qualifie pas de punissable ni être soumis à des peines ou des mesures de sécurité que ladite loi n'a pas prévues antérieurement."

Article premier du Code de procédure pénale

"Nul ne pourra être condamné sans avoir été jugé..."

4. Les peines prévues par le Code pénal sont le bannissement, l'amende, l'incapacité et l'emprisonnement, cette dernière peine étant limitée à 25 ans maximum.

5. Il ressort desdites normes qu'une peine d'emprisonnement ne peut être imposée que si un acte illicite qualifié comme tel par la loi a été commis; qu'une telle peine ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'un procès pénal en bonne et due forme, au cours duquel les droits de la défense auront été respectés et sur décision du juge compétent. En outre, la durée de l'emprisonnement n'est jamais supérieure à 25 ans.

6. En résumé, la règle générale est que seule la personne dont la participation à un acte délictueux a été établie est passible d'une peine d'emprisonnement.

7. Toutefois, la détention légale et temporaire existe, mais dans certains cas précis seulement, lorsqu'il est établi et prouvé que les faits délictueux ont bien été commis; on peut citer deux exemples évidents : celui du prisonnier en fuite et celui du délinquant pris en flagrant délit (le premier est déjà passé en jugement, le second est en passe de l'être).

8. Il convient de mentionner aussi le cas de la détention pour un délit au sujet duquel certains indices permettent d'établir qu'il a été effectivement commis; auquel cas, ainsi qu'il a été décidé dans une décision jurisprudentielle de 1965, il n'est pas nécessaire que l'indice soit solide ou léger, il suffit que la preuve du délit ait été faite.

9. Dans tous les cas susmentionnés, le fonctionnaire ou la personne qui appréhende le coupable est tenu de le remettre entre les mains du juge compétent dans les 24 heures.

10. Si le détenu estime que la détention est illégale, il pourra exercer un recours d'habeas corpus, ainsi que la Constitution lui en donne le droit.

11. Autre motif de détention : le refus de se présenter devant l'autorité judiciaire; mais la durée de ce type de détention n'excède pas le temps nécessaire pour mener à bien la procédure ayant motivé la demande de comparution.

12. Il est aussi fait exception à la règle générale dans le cas de l'accusé qui souffre de troubles mentaux ou chez qui ces troubles se déclarent durant le procès, auquel cas il est nécessaire de l'interner dans un établissement spécialisé.

13. La détention préventive, qui peut être ordonnée avant la mise en jugement, a fait l'objet de longues discussions. Elle s'effectue de la façon suivante :

14. Le juge peut ordonner la mise en détention préventive dans l'acte d'accusation, c'est-à-dire l'acte dans lequel le juge expose les motifs qui lui permettent de croire qu'un fait délictueux a effectivement été commis et où il indique que les preuves dont il dispose laissent à penser que le prévenu est coupable.

15. Deux conditions doivent être réunies pour que la détention préventive soit ordonnée : que le délit imputé au prévenu soit punissable d'une peine privative de liberté dont la durée peut dépasser trois ans, ou que, pour le délit en question, la mise en liberté ne soit pas prévue aux termes de la loi.

16. On peut donc conclure qu'au Costa Rica nul ne peut être emprisonné pour une longue durée ou même indéfiniment s'il n'a pas été condamné ou si aucun chef d'accusation n'a été retenu contre lui.

- b) Une enquête impartiale peut-elle être ordonnée dans le cas de pratiques illégales exercées à l'encontre de détenus ou de prisonniers? Le pouvoir judiciaire contrôle-t-il les pratiques de détention ou d'emprisonnement? Si oui, ce contrôle est-il efficace?

17. Il faut se rappeler que l'interdiction d'exercer des pratiques irrégulières dans les centres de détention est énoncée dans l'article 40 de la Constitution, qui stipule que :

"Nul ne sera soumis à des traitements cruels ou dégradants ou ne se verra infliger des peines à perpétuité ou la peine de confiscation. Toute déclaration obtenue par la violence est nulle et non avenue."

18. Les services judiciaires en matière pénale rendent des décisions soit absolutoires soit condamnatoires. Dans ce deuxième cas, le condamné doit purger sa peine dans un centre d'adaptation sociale, tout comme ceux qui sont détenus pour d'autres motifs légaux.

19. Par la Loi No 4762 du 3 mai 1971 a été créée la Direction générale pour l'adaptation sociale qui dépend du Ministère de la justice. Ses objectifs sont les suivants : a) faire exécuter les mesures de détention préventive décidées par les autorités compétentes; b) assurer la surveillance et le traitement des inculpés et des condamnés, qui sont à la charge de la Direction générale; c) veiller à la sécurité des personnes et des biens dans les centres d'adaptation sociale.

20. Cette loi reflète l'équilibre entre le pouvoir judiciaire et le pouvoir exécutif, prévu dans la Constitution, dans la mesure où le pouvoir de condamner et de faire exécuter la peine ne relève pas du même organe, ce qui constitue une condition essentielle pour éviter les pratiques irrégulières.

21. D'autre part, le Code de procédure pénale stipule que le juge de l'application des peines a pour mission, entre autres, de :

#### Article 519

"Le juge de l'application des peines se rend dans tous les établissements pénitentiaires du pays au moins une fois tous les six mois et fait rapport à la Cour suprême de justice et à l'Institut national de criminologie, selon que de besoin, sur toute situation irrégulière dont il aura eu connaissance. Il reçoit les prisonniers lorsque ceux-ci demandent à

le voir et transmet leurs plaintes en prenant les mesures qu'il juge nécessaires; il détermine les principales modalités du traitement pénitentiaire des prisonniers. Il dirige les services de liberté surveillée et le bureau des preuves."

22. En outre, le Ministère de la sécurité comprend un Département du contrôle des autorités dont la fonction principale est d'effectuer les enquêtes et d'appliquer les sanctions prévues à l'article 16 du règlement de la loi organique dudit ministère (Loi No 5482 du 24 décembre 1973), lorsqu'une irrégularité quelconque a été constatée. Ce règlement dispose que :

#### Article 16

"Les irrégularités commises par des fonctionnaires de la police font l'objet d'une enquête et sont sanctionnées, d'office ou sur plainte des citoyens. L'enquête doit être brève et être conduite avec toute la célérité voulue. Le fonctionnaire responsable est entendu et les témoignages et preuves à l'appui doivent être recueillis. Les plaintes sont déposées auprès de la Direction générale ou du chef hiérarchique du fonctionnaire selon que celui-ci dépend de l'une ou de l'autre. La Direction générale ou le chef hiérarchique statuent sur l'affaire en première instance. Une fois leur décision prise, le plaignant ou le fonctionnaire intéressé peut introduire un recours devant le ministre qui statue en dernier ressort."

23. On voit donc qu'au Costa Rica le contrôle judiciaire et administratif des pratiques irrégulières dans les établissements pénitentiaires se fait de façon appropriée et impartiale.

24. Tant les citoyens que les fonctionnaires ont le droit de demander qu'une enquête soit faite; les organismes mentionnés précédemment peuvent effectuer une enquête d'office.

25. Le fonctionnaire qui s'est rendu coupable de pratiques irrégulières est passible de sanctions pénales et professionnelles (Code pénal, art. 329, 190, 191, 192 et 189, qui prévoient une peine d'emprisonnement, voire même d'incapacité générale ou spéciale).

26. Les règlements pénitentiaires prévoient différents moyens - correspondance, visites des avocats, visites du juge de l'application des peines - qui offrent au détenu la possibilité de déposer une plainte s'il a été victime de traitements cruels, de sanctions disciplinaires et arbitraires ou d'autres pratiques portant directement atteinte à ses droits fondamentaux tels qu'ils ont été consacrés dans la Constitution.

#### c) Situation de la famille de la personne détenue ou emprisonnée

27. Il n'y a pas de doute qu'aujourd'hui encore, la condamnation d'une personne à une peine d'emprisonnement affecte profondément les membres de sa famille, en particulier ceux qui sont à sa charge.

/...

28. Nous pensons qu'un des aspects qui inquiète le plus la famille est l'incertitude pouvant entourer la situation juridique de la personne détenue ou emprisonnée. C'est pourquoi on essaie de fournir au délinquant les moyens nécessaires à l'exercice de ses droits et on lui reconnaît le droit de se défendre personnellement ou par l'intermédiaire d'un avocat ou d'un défenseur public.

29. Au Costa Rica, on reconnaît l'importance que présentent les contacts d'une personne inculpée ou condamnée avec sa famille et c'est pourquoi on lui permet de recevoir des visites des membres de sa famille, et notamment de son conjoint, et de correspondre avec eux.

30. Dans le même ordre d'idées, les personnes détenues ou emprisonnées relevant du système pénitentiaire national et leur famille sont couvertes par l'assurance-maladie et l'assurance-maternité de la Caisse costa-ricienne de sécurité sociale, conformément à un accord signé le 17 mai 1979 entre l'organisme d'assurances et le Ministère de la justice.

31. L'article 55 du Code pénal, dont le texte est reproduit ci-après, prévoit la possibilité d'utiliser des peines de remplacement :

#### Article 55

"Après étude des caractéristiques psychologiques, psychiatriques et sociales d'une personne inculpée ou condamnée, l'Institut de criminologie peut autoriser une diminution du montant de l'amende ou de la durée de la peine d'emprisonnement qui a été appliquée ou qui sera appliquée à l'intéressé ou le remplacement de la totalité de l'amende ou de la peine d'emprisonnement par des travaux effectués en faveur de l'administration publique, d'un organisme ou société autonome ou semi-autonome de l'Etat ou d'une entreprise privée. A cet effet, un jour de travail ordinaire équivaut à un jour-amende et deux de travail ordinaire à un jour de prison. L'équivalence des différents travaux effectués au Centre de réadaptation sociale ou en dehors de ce centre est calculée de la même façon. Le salaire correspondant est versé entièrement ou en partie en paiement de l'amende infligée.

L'intéressé jouit de tous les avantages que l'Etat et ses organismes accordent aux travailleurs mais il n'existe aucun lien de travail entre l'employeur et l'intéressé."

32. A la demande d'une personne détenue ou emprisonnée, l'Institut mixte d'assistance sociale fournit une assistance à sa famille.

ch) Dispositions régissant, au Costa Rica, la question des droits de l'homme des personnes soumises à une détention ou à emprisonnement de quelque type que ce soit en cas d'urgence publique ou d'état de siège

33. Lorsque la situation publique en appelle de toute évidence la nécessité, tant l'Assemblée législative que le pouvoir exécutif ont la possibilité de suspendre les garanties individuelles au Costa Rica.

34. La Constitution politique énumère de manière exhaustive, au paragraphe 7 de son article 121, les garanties individuelles susceptibles d'être ainsi suspendues : liberté de se rendre à un lieu quelconque situé sur le territoire national ou en dehors de ce territoire ou de demeurer en ce lieu; inviolabilité du domicile; inviolabilité des documents privés et des communications orales ou écrites; liberté de réunion; liberté d'exprimer des opinions personnelles oralement ou par écrit; liberté d'accès aux informations des services administratifs pour toute question d'intérêt public; droit de toute personne de ne pas être arrêtée en l'absence d'un élément de preuve tendant à montrer qu'elle a commis une infraction et sans mandat écrit d'un juge ou de l'autorité chargée de l'ordre public.

35. La suspension des garanties susmentionnées peut porter sur toutes ces garanties ou sur certaines d'entre elles seulement et peut être applicable à tout le territoire ou à une partie du territoire seulement.

36. Il existe aussi une limite temporelle, étant donné que la suspension desdites garanties ne peut dépasser 30 jours.

37. Pour pouvoir suspendre les garanties précitées, l'Assemblée doit se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres. Entre les sessions de l'Assemblée, le pouvoir exécutif peut décider de suspendre ces garanties par décret portant automatiquement convocation de l'Assemblée aux fins de confirmation. L'Assemblée se réunit dans les 48 heures qui suivent l'adoption du décret et, en l'absence de quorum, le jour suivant, pour confirmer le décret à la majorité des deux tiers de ses membres présents. Si l'Assemblée ne confirme pas le décret, les garanties visées sont rétablies. La suspension de garanties par le pouvoir exécutif est soumise aux limites susmentionnées.

38. En outre, durant la suspension des garanties, le pouvoir exécutif peut ordonner la détention seulement dans des établissements qui ne sont pas destinés aux délinquants de droit commun ou des assignations à résidence.

39. Les particuliers disposent d'un recours judiciaire aux fins d'obtenir des dommages-intérêts lorsque le pouvoir exécutif exerce ses pouvoirs décrits ci-dessus de manière arbitraire.

d) Analyse des problèmes concernant les droits des femmes détenues ou emprisonnées

40. Il existe, au Costa Rica, un Centre de réadaptation sociale "El Buen Pastor" qui sert de lieu de détention ou d'emprisonnement pour les femmes adultes et un Centre de rééducation pour mineures (âgées de 17 ans ou moins).

41. Selon la dernière étude nationale effectuée en matière pénitentiaire, 150 femmes sont actuellement internées dans le Centre pour femmes adultes, ce qui représente 6,5 p. 100 environ de la population carcérale totale du pays.

42. La plupart des femmes détenues ou emprisonnées proviennent de foyers dissociés, ayant à faire face à des problèmes d'alcoolisme ou de prostitution et d'un niveau d'éducation très faible.

43. L'âge des intéressées varie entre 18 et 40 ans. Leur situation est aggravée du fait qu'étant en âge de procréer, la plupart d'entre elles ont des enfants ou sont enceintes.

44. Le Centre dispose d'une pouponnière et d'une garderie d'enfants pour permettre à ces derniers de demeurer auprès de leur mère jusqu'à l'âge de cinq ans.

45. Les religieuses qui dirigent et assurent le fonctionnement du Centre le font d'une façon presque autonome par rapport aux directives de la Direction de réadaptation sociale. On espère, néanmoins, que le Centre sera pleinement intégré au système pénitentiaire national à brève échéance.

46. Pour l'instant, on peut noter que le traitement des femmes détenues ou emprisonnées présente quelques insuffisances techniques et que l'on doit s'efforcer d'améliorer au maximum l'attention qu'on leur accorde sur le plan psychologique, médical, social et moral, afin de leur permettre de se réadapter pleinement.

47. Le traitement fourni aux femmes détenues ou emprisonnées comprend des services prénatals; on s'efforce d'autre part d'assurer le respect de la dignité humaine en vue de sauvegarder la pudeur des jeunes filles et l'on essaie de permettre à toutes les intéressées de mener une vie quasi normale, en leur fournissant des vêtements et de la nourriture, des installations sanitaires et de l'eau courante, des locaux propres et bien ventilés et en leur assignant des heures de travail, d'étude et de repos.

48. Lorsqu'une femme est près d'accoucher, l'exécution de sa peine peut être différée jusqu'après l'accouchement.

49. Il n'existe pour les femmes détenues ou emprisonnées, aucune différence, ni de forme ni de fond, par rapport aux hommes en ce qui concerne les droits de défense qu'elles peuvent exercer et les autres aspects de procédure et, encore moins, des droits de l'homme.

e) Existe-t-il au Costa Rica une police secrète? Existe-t-il des organisations paramilitaires? A quel contrôle judiciaire et administratif les pratiques de la police secrète, d'autres autorités de la police et des autorités paramilitaires en matière de détention, d'interrogatoire et d'emprisonnement sont-elles soumises?

50. Il n'existe pas au Costa Rica de police secrète ni d'organisation paramilitaire. Il existe une gendarmerie chargée des questions relatives à la défense et à la sécurité interne du pays.

51. Le Ministère de la sécurité publique dispose d'une Direction des renseignements et de la sûreté nationale, créée en application de la Déclaration de l'Amérique centrale en date du 19 mars 1963.

52. Parmi les attributions de ladite Direction, figure l'application des directives tendant à coordonner les activités de défense et de sécurité interne en vue de permettre une utilisation appropriée et rationnelle des ressources publiques.



53. La Direction fait partie de tout un programme de défense et de sécurité interne, dans le cadre duquel elle est chargée de mener des enquêtes spéciales relatives à la sécurité interne du pays. La Direction coopère en matière de sécurité externe avec des organismes internationaux.

54. La Direction est également chargée d'assurer la stabilité du régime démocratique, de la Constitution et des lois. Elle accomplit de telles activités en coordination avec divers autres services du gouvernement, comme la Direction générale d'enquêtes criminelles, le Conseil national de migration et la Direction de la gendarmerie rurale, notamment, en ce qui concerne la prévention d'actes susceptibles de porter atteinte à l'ordre public ou comportant des opérations subversives.

55. Quant au contrôle judiciaire des activités de la Direction, celles-ci sont soumises au même ordre juridique dont relèvent toutes les autorités publiques.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

/Original : anglais/

/25 septembre 1980/

1. Le Gouvernement des Etats-Unis souhaite demander l'inclusion d'un principe supplémentaire ayant trait à la situation dans les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral. Dans ces Etats, et notamment aux Etats-Unis, les autorités gouvernementales des éléments constitutifs administrent fréquemment des systèmes judiciaires séparés et exercent leur juridiction sur des lieux de détention ou d'emprisonnement sur lesquels le gouvernement national n'a que peu de contrôle ou, à bien des égards, n'en a même pas du tout. Pour éviter d'avoir à mentionner cette question dans le cadre de chacun des principes et de façon à ce que l'Ensemble de principes, tel qu'il sera finalement adopté, mette à la charge des Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral l'obligation d'encourager leurs éléments constitutifs à respecter les principes, les Etats-Unis recommandent l'adoption du principe suivant :

"Dans les Etats dotés d'un système de gouvernement fédéral, le gouvernement national est responsable du respect des dispositions des présents principes à l'égard des personnes détenues ou emprisonnées sur lesquelles il exerce sa juridiction. Eu égard aux personnes détenues ou emprisonnées relevant de la juridiction des éléments constitutifs de l'Etat fédéral, le gouvernement national doit prendre des mesures appropriées, conformément à sa Constitution et à sa législation nationale, pour encourager le respect des présents principes par les autorités compétentes des éléments constitutifs."

2. Les Etats-Unis suggèrent d'inclure dans les définitions figurant à la section I du projet d'ensemble de principes une définition de l'expression "autorité judiciaire ou autre". Cette expression figure en effet dans plusieurs des principes et devrait être définie avec précision dès le début et non pas sur le tard dans le projet de principe 3. Les Etats-Unis recommandent la définition suivante :

"d) L'expression 'autorité judiciaire ou autre' désigne un individu ou un organe habilité par la loi, dont le statut et la durée du mandat offrent les meilleures garanties possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance."

Projet de principe 2

3. Les Etats-Unis souscrivent pleinement à l'idée selon laquelle les principes ne doivent entraver ou compromettre en aucune façon l'application des lois, règlements ou pratiques d'un Etat donné qui fournissent une plus grande protection que les principes eux-mêmes. Néanmoins, cette idée pourrait être exprimée plus clairement si le projet de principe 2 était rédigé comme suit :

"Rien dans les présents principes ne réduira dans un Etat donné la protection des droits individuels des personnes soumises à une forme de détention ou d'emprisonnement quelle qu'elle soit qui peut être fournie par la législation nationale, les règlements, ou les coutumes de cet Etat ou par toute convention, tout traité ou tout accord international en vigueur à l'égard de cet Etat."

/...

Projet de principe 3

4. Si l'expression "autorité judiciaire ou autre" est définie dans la section I, sa définition n'a pas besoin d'être répétée dans ce projet d'article. Le membre de phrase compris entre "ci-après dénommée" et la fin du projet d'article devrait donc être supprimé.

Projet de principe 4

5. Bien que les Etats-Unis conviennent que les mesures de protection spéciales applicables exclusivement aux catégories de personnes énumérées au paragraphe 2 de ce projet de principe ne doivent pas être considérées comme discriminatoires, le principe 4 devrait également mettre expressément en garde contre l'imposition éventuelle de mesures de protection non nécessaires qui pourrait avoir pour effet de priver les catégories de personnes visées par ces mesures du bénéfice de la formation professionnelle, des programmes permettant le travail à l'extérieur, des activités visant à faciliter la réinsertion sociale et autres programmes de ce genre. A cette fin, ils suggèrent d'insérer la phrase suivante après la première phrase du paragraphe 2 de ce projet de principe :

"A moins qu'elles ne soient jugées essentielles par une autorité judiciaire ou autre pour la santé ou le bien-être des intéressés, ces mesures ne seront pas appliquées de façon telle qu'elles priveraient certaines catégories de personnes du bénéfice de programmes ou d'activités en matière d'enseignement, de formation professionnelle, d'emploi ou de réinsertion sociale ou d'autres programmes ou activités salutaires."

Projet de principe 5

6. Dans ce projet de principe, l'expression "traitements cruels, inhumains ou dégradants" demande à être précisée, en particulier l'adjectif "dégradant". Que doit-on entendre par un traitement "dégradant"? Par exemple, la fouille complète d'un individu pour vérifier s'il ne cache pas des armes, l'emprisonnement cellulaire à titre de sanction disciplinaire prise légalement, ou le retrait de certains privilèges pour sanctionner une mauvaise conduite doivent-ils être considérés comme un traitement "dégradant" au sens du projet de principe 5?

Projet de principe 6

7. Au paragraphe 2 de ce projet de principe, le mot "violation" devrait être remplacé par le mot "act" dans la version anglaise, de façon à harmoniser le libellé de ce paragraphe avec celui du paragraphe 1. En outre, le mot "personne" devrait être remplacé par l'expression "agent de la force publique ou membre du personnel pénitentiaire" de façon à accroître les chances de voir mettre en place dans la plupart des Etats un mécanisme pour l'application de ce principe. En effet, il est peu probable que le fait pour un particulier de ne pas dénoncer les actes interdits par l'Ensemble de principes donne lieu, dans la plupart des Etats, à des poursuites, alors que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que de nombreux Etats prennent des mesures appropriées pour sanctionner ce genre d'omission si elle est le fait d'un agent de la force publique ou d'un membre du personnel pénitentiaire.

### Projet de principe 7

8. Dans ce projet de principe, les Etats-Unis demandent que l'expression "sauf circonstances exceptionnelles" soit remplacée par l'expression "à chaque fois que cela est possible" et l'expression "de tous les autres détenus" par l'expression "des personnes en détention". En ce qui concerne le premier point, le libellé suggéré serait plus réaliste compte tenu de la situation dans les petites prisons locales dans la plupart des pays et dans les prisons administrées exclusivement par les éléments constitutifs des Etats fédéraux. Pour ce qui est du deuxième point, on ne peut établir une distinction entre les condamnés et les "autres" détenus puisque, conformément aux définitions figurant dans la section I, un condamné n'est plus soumis à la "détention".

### Projet de principe 8

9. De l'avis des Etats-Unis, il conviendrait de préciser dans ce projet de principe que les autorités responsables de l'arrestation du suspect et de son maintien en détention doivent être distinctes, non pas de celles qui sont chargées de l'instruction, mais de celles qui sont chargées de l'action publique. Dans la plupart des cas, en effet, l'enquête précède l'arrestation et peut se poursuivre par la suite, mais ce sont en général les mêmes autorités qui sont chargées de l'une et de l'autre, tandis que l'action publique est normalement exercée par des autorités distinctes tant sur le plan administratif que sur celui des institutions.

### Projet de principe 9

10. Le paragraphe 1 de ce projet de principe dispose qu'avant de pouvoir faire l'objet d'un "ordre de détention" (ce qui revient probablement au même qu'un mandat d'arrêt), l'intéressé doit avoir la possibilité de se faire entendre. De l'avis des Etats-Unis, cette disposition est contraire à l'ordre logique, et il faudrait donc dire que l'intéressé doit être entendu sans délai après l'exécution de l'ordre de détention ou du mandat d'arrêt; le détenu devrait alors être informé de ses droits et avoir la possibilité de contester la légalité et la nécessité de sa détention.

11. Le paragraphe 3 de ce projet de principe dispose qu'il doit être procédé à intervalles réguliers au contrôle de la légalité de la détention, ce qui suggère que les autorités de détention doivent automatiquement prendre l'initiative de ces contrôles. Les Etats-Unis estiment que c'est aux détenus que l'initiative en la matière doit appartenir. Le paragraphe 3 devrait donc être révisé comme suit :

"Tout détenu peut se prévaloir du droit d'amparo, ou d'habeas corpus, ou de tout autre moyen de droit ayant les mêmes effets et est habilité à entamer la procédure nécessaire à cet effet."

### Projet de principe 11

12. Aux Etats-Unis, et sans doute également dans d'autres pays, les renseignements visés au paragraphe 1 de ce projet de principe ne sont généralement pas fournis automatiquement au détenu et à son conseil comme cela est demandé au paragraphe 2. Les Etats-Unis suggèrent donc d'ajouter à la fin du paragraphe 2, tel qu'il est actuellement libellé, les mots "sur leur demande".

Projet de principe 12

13. Dans ce projet de principe, les Etats-Unis ne voient pas exactement ce que les auteurs entendent par les "obligations" d'une personne détenue ou emprisonnée. En outre, bien que les autorités responsables de l'arrestation soient tenues d'informer brièvement toute personne détenue ou emprisonnée de ses droits /Cf. aux Etats-Unis, les mises en garde dont la jurisprudence a reconnu le caractère obligatoire (affaire Miranda)/, c'est au conseil de l'intéressé qu'il appartient de lui expliquer en détail quels sont ses droits.

Projet de principe 13

14. Dans ce projet de principe, les Etats-Unis font observer que la première phrase, qui confère au détenu un droit absolu à l'assistance gratuite d'un interprète pendant son procès, est en contradiction avec la deuxième phrase, qui dispose que toute personne détenue ou emprisonnée a le droit d'engager son propre interprète si l'octroi de l'assistance gratuite d'un interprète pose "des difficultés techniques ou financières insurmontables" aux autorités gouvernementales responsables. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'un interprète doit être mis gratuitement à la disposition de tout détenu qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée au cours de son procès. En outre, la première phrase ne mentionne que les détenus alors qu'elle devrait également faire mention des personnes emprisonnées.

Projet de principe 14

15. Dans la première phrase de ce projet de principe, une référence à l'"emprisonnement" devrait être ajoutée à trois reprises :

"Immédiatement après l'arrestation et après chaque transfert d'un lieu de détention ou d'emprisonnement à un autre, la personne détenue ou emprisonnée pourra aviser, ou demander à l'autorité compétente d'aviser, sa famille de son arrestation, de sa détention, de son emprisonnement ou de son transfert et du lieu où elle est détenue ou emprisonnée."

Projet de principe 15

16. Le paragraphe 2 de ce projet de principe dispose qu'un détenu indigent a droit à ce qu'un défenseur lui soit attribué par une autorité judiciaire ou autre. A cet égard, les Etats-Unis estiment qu'il faut établir une distinction entre les détenus qui, s'ils sont reconnus coupables des infractions dont ils sont accusés, sont passibles d'une peine d'emprisonnement et ceux qui ne courent pas ce risque. De façon à ce que cette distinction apparaisse clairement, les Etats-Unis suggèrent de réviser comme suit le paragraphe 2 de ce projet de principe :

"2. Un détenu ne pourra être condamné à une peine d'emprisonnement que si un défenseur lui a été attribué par une autorité judiciaire ou autre, et ce sans frais s'il n'a pas les moyens de le rémunérer."

Projet de principe 16

17. Les Etats-Unis d'Amérique voudraient suggérer que, dans l'ensemble de ce projet de principe, le mot "détenu" soit remplacé par les mots "personne détenue ou emprisonnée". Il conviendrait par ailleurs de modifier le libellé du paragraphe 4 de façon à préciser que "la loi ou un règlement d'application" spécifieront les circonstances dans lesquelles le droit d'une personne détenue ou emprisonnée de consulter, d'une manière générale, son conseil peut être restreint (en d'autres termes, limité à des heures de visite fixes) et son droit de consulter un conseil déterminé, être suspendu pour des motifs tels qu'une faute professionnelle de la part de l'avocat en cause (par exemple, la communication frauduleuse aux clients d'armes ou d'outils destinés à faciliter leur évasion).

Projet de principe 17

18. Dans nombre de pays, des questions administratives courantes, comme les modalités selon lesquelles des personnes détenues ou emprisonnées peuvent communiquer avec le monde extérieur, sont régies par des règles ou des règlements plutôt que par des textes de loi en bonne et due forme. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique recommandent que ce projet de principe indique que les conditions et restrictions, dans ce domaine, seront spécifiées "par la loi ou un règlement d'application". A la fin de ce projet de principe, il conviendrait d'ajouter les mots "ou d'emprisonnement".

Projet de principe 18

19. Les Etats-Unis d'Amérique appuient sans réserve le principe selon lequel les demandes de personnes détenues ou emprisonnées tendant à ce qu'elles restent près de leur lieu de résidence habituel devraient être prises en considération par les autorités compétentes. Toutefois, les considérations pénales ou rééducatives doivent constituer le facteur décisif lorsqu'il est statué sur ces demandes. En conséquence, les Etats-Unis proposent que le texte de ce projet de principe soit remanié comme suit :

"Si une personne détenue ou emprisonnée en fait la demande, elle sera placée, dans toute la mesure du possible et pour autant que les considérations de rééducation le permettent, dans un lieu de détention ou d'emprisonnement situé à une distance raisonnable de son lieu de résidence habituel, de manière à faciliter les visites de sa famille."

Projet de principe 19

20. Le paragraphe 3 de ce projet de principe interdit de procéder à des expériences médicales ou scientifiques sur une personne détenue ou emprisonnée, que celle-ci y consente ou non. Le Gouvernement des Etats-Unis souscrit à l'interdiction ainsi proposée mais estime qu'il conviendrait d'apporter des précisions afin d'assurer que les personnes détenues ou emprisonnées ne soient pas privées de la possibilité de profiter de techniques d'expérimentation médicale, désormais largement admises par la profession médicale et généralement accessibles aux membres de la collectivité. En conséquence, les Etats-Unis recommandent que ce projet de principe

reconnaisse la nécessité de veiller à ce que lesdites personnes soient parfaitement au courant des options médicales qui s'offrent à elles et des conséquences éventuellement néfastes de certains types de traitement. Les Etats-Unis proposent donc d'ajouter au paragraphe 3 de ce projet de principe la phrase suivante :

"Aucune personne détenue ou emprisonnée ne subira, même si elle y consent, un traitement médical qui, bien que largement admis par la profession médicale et généralement accessible au public, garde un caractère essentiellement expérimental, à moins d'avoir eu la possibilité de consulter un personnel médical désintéressé ainsi que son conseil."

#### Projet de principe 20

21. De l'avis des Etats-Unis, le paragraphe 2 de ce projet de principe devrait accorder à "la personne détenue ou emprisonnée" le droit d'accès aux procès-verbaux de l'interrogatoire.

#### Projet de principe 21

22. Les Etats-Unis notent qu'il faudrait, dans la première phrase de ce projet de principe, ajouter les mots "ou d'emprisonnement" après l'expression "lieu de détention" et, dans sa deuxième phrase, remplacer le mot "détenu" par les mots "personne détenue ou emprisonnée".

#### Projet de principe 22

23. Le paragraphe 1 de ce projet de principe dispose que toute personne détenue ou emprisonnée a le droit de se faire examiner par un médecin de son choix. La question du "choix" ne se pose pas dans le cadre du régime pénitentiaire fédéral des Etats-Unis. Bien qu'une personne détenue ou emprisonnée aux Etats-Unis ait le droit d'adresser une requête aux tribunaux ou une demande aux autorités administratives en vue de recevoir des soins médicaux d'un médecin de son choix, des soins médicaux gratuits sont assurés par les autorités pénitentiaires. Il en est probablement de même dans d'autres pays et les Etats-Unis estiment qu'il faudrait remanier le texte de ce projet de principe comme suit :

"Toute personne détenue ou emprisonnée, son conseil ou un membre de sa famille, ont également le droit de saisir les autorités judiciaires ou autres d'une requête ou d'une demande tendant à ce que cette personne soit examinée par un médecin de son choix appelé dans le cadre général du système médical existant, sous la seule réserve que des conditions raisonnables soient respectées pour assurer la sécurité et le maintien de l'ordre dans le lieu de détention ou d'emprisonnement et pour éviter de retarder l'instruction de manière injustifiée."

24. S'agissant du paragraphe 2 de ce projet de principe, les Etats-Unis estiment qu'en garantissant l'accès au dossier médical d'une personne détenue ou emprisonnée, on risque en définitive de porter atteinte à sa vie privée. En conséquence, le paragraphe 2 devrait indiquer que de tels dossiers seront tenus secrets afin de protéger la vie privée des intéressés mais rendus accessibles si la personne détenue ou emprisonnée y consent ou pour faire droit à une demande spécifique établissant la nécessité de ne pas respecter le secret dans un cas déterminé.

Projet de principe 23

25. De l'avis des Etats-Unis, la disposition selon laquelle toute preuve obtenue en violation des principes à l'étude ne sera pas recevable aux fins d'une procédure engagée contre une personne détenue ou emprisonnée est trop générale. Sous sa forme actuelle, le projet de principe 23 ne limite pas la non-recevabilité de telles preuves aux procédures judiciaires engagées contre une personne dont les droits, reconnus par les principes à l'étude, ont été violés. Dans certains systèmes juridiques, la déposition d'un témoin peut être récusée conjointement avec d'autres éléments de preuve non recevables. Les Etats-Unis voudraient par conséquent suggérer que le texte de ce projet de principe soit remanié comme suit :

"Aucune preuve obtenue en violation des droits, reconnus par les présents principes, d'une personne détenue ou emprisonnée, ne sera recevable comme preuve à l'appui des accusations portées dans une procédure engagée contre une personne détenue ou emprisonnée."

Projet de principe 24

26. Il conviendrait d'ajouter les mots "ou d'emprisonnement" à la fin de ce projet de principe.

Projet de principe 25

27. Ce projet de principe instaurerait un système en vertu duquel des personnes qualifiées et expérimentées ne relevant pas des autorités responsables des lieux de détention ou d'emprisonnement, inspecteraient régulièrement ces lieux et s'entretiendraient avec les personnes détenues et emprisonnées en dehors de la présence du personnel officiel. Aux Etats-Unis, il n'existe pas de service public fédéral chargé d'organiser un tel programme officiel d'inspection institutionnalisée mais des citoyens américains intéressés se rendent fréquemment, et des étrangers intéressés, à l'occasion, dans des établissements pénitentiaires américains conformément à la réglementation qui assure la sécurité et le maintien de l'ordre dans chaque établissement et en protège les détenus et le personnel. Toutefois, nombre des objectifs d'un programme officiel d'inspection sont atteints dans les établissements fédéraux et nationaux des Etats-Unis grâce à des voies de recours administratives qui prévoient un mécanisme de formulation et d'acheminement des plaintes, le recours à des ombudsmen et d'autres méthodes de réparation de torts réels ou supposés. Aux Etats-Unis et dans d'autres pays où il existe des procédures efficaces de réparation des torts, le programme d'inspection envisagé au paragraphe 1 du présent projet de principe est peut-être superflu. Il conviendrait, par conséquent, de nuancer l'obligation énoncée au paragraphe 1 en ajoutant, au début de ce paragraphe un membre de phrase liminaire ainsi conçu : "Si, dans un Etat, les personnes détenues ou emprisonnées ne disposent pas par ailleurs d'un mécanisme efficace de réparation des torts ou, si selon des informations sérieuses, les présents principes ont fait l'objet de violations ...".

28. En ce qui concerne le paragraphe 2, les Etats-Unis estiment que la surveillance visuelle des détenus ou des prisonniers pendant qu'ils se trouvent en compagnie de leurs visiteurs est une pratique prudente et largement admise. Il conviendrait,



par conséquent, de remanier le texte du paragraphe 2 en substituant les mots "hors de portée des oreilles du personnel de l'établissement" aux mots "sans que le personnel de l'établissement puisse entendre la conversation". Il conviendrait, enfin, d'ajouter les mots "ou d'emprisonnement" après les mots "lieu de détention".

#### Projet de principe 27

29. Afin d'éviter toute confusion que ce projet de principe pourrait engendrer, il conviendrait d'établir une distinction nette entre les autorités chargées de la rééducation et les services d'aide sociale ou autres qui s'efforcent de subvenir aux besoins élémentaires des membres de la famille de la personne détenue ou emprisonnée qui sont à la charge de cette dernière. Les Etats-Unis recommandent qu'à cet effet on mentionne les "autorités gouvernementales" au lieu des "autorités compétentes".

#### Projet de principe 28

30. En ce qui concerne le paragraphe 3 de ce projet de principe, les Etats-Unis considèrent que la procédure consacrée par les paragraphes 1 et 2 ne devrait être gratuite que si le demandeur est indigent. De plus, bien que normalement la présence du demandeur soit essentielle au déroulement juste et équitable de cette procédure, les Etats-Unis ne sont pas convaincus qu'un demandeur détenu ou emprisonné ait le droit absolu d'assister à une procédure d'appel ou une autre procédure traitant exclusivement de questions de droit et non de questions de fait. Néanmoins, toutes les demandes d'autorisation d'assister à une telle procédure devraient être examinées sans retard par les autorités compétentes qui devraient y répondre dans les meilleurs délais. Au paragraphe 2, l'expression "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants" demande à être précisée. Au paragraphe 1, il conviendrait de remplacer les mots "personne détenue" ou "détenu" chaque fois qu'ils se présentent, par les mots "personne détenue ou emprisonnée" et d'ajouter les mots "ou d'emprisonnement" après les mots "mesure de détention".

31. S'agissant de la procédure déjà envisagée aux paragraphes 1 et 2 du présent projet de principe, les Etats-Unis recommandent d'ajouter deux paragraphes supplémentaires aux fins d'ériger en principe internationalement reconnu que les autorités publiques qui tiennent une personne au secret ont charge de motiver ce traitement et d'apporter la preuve que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour empêcher que ladite personne tombe malade, soit blessée, disparaisse, décède ou soit victime d'autres préjudices alors qu'elle est ainsi détenue ou emprisonnée. A cette fin, les Etats-Unis proposent les nouveaux paragraphes 4 et 5 suivants :

"4. Dans toute procédure de ce genre engagée au regard d'une personne détenue ou emprisonnée, les autorités ayant la garde de cette personne seront tenues d'établir soit a) que tous les droits de communication et d'accès reconnus par les présents principes ont été accordés à ladite personne, soit b) que les faits autorisent une dérogation aux présents principes, conformément aux exceptions expressément déterminées dans ces principes et que la dérogation n'est pas autrement incompatible avec le droit international.

5. En cas de dérogation quelle qu'elle soit et que l'admissibilité de cette dérogation puisse ou non être prouvée, les autorités compétentes établiront au moyen d'éléments de preuve substantiels, devant toute instance devant laquelle la question du préjudice effectif ou éventuel est soulevée, que durant toute période pendant laquelle les communications ou l'accès étaient réduits, le plus grand soin a été pris pour empêcher que la personne détenue ou emprisonnée en cause soit victime d'un accident, d'une blessure, d'une maladie ou de tout autre préjudice."

#### Projet de principe 30

32. En ce qui concerne les actions officielles engagées en cas de disparition, peu de temps après sa libération, d'une personne détenue ou emprisonnée, les Etats-Unis suggèrent de préciser l'énoncé de ce projet de principe afin d'y reconnaître qu'il est admissible que des services de recherche distincts de l'administration pénitentiaire s'occupent de la question comme s'il s'agissait de rechercher une personne disparue. Qui plus est, les Etats-Unis estiment que ce projet de principe devrait prévoir la publication des conclusions ou résultats de ces recherches ou de cette enquête à moins qu'une instruction criminelle en cours (par exemple, les délibérations du jury d'accusation) ne risque d'être compromise par cette publication. Compte tenu de ces considérations, les Etats-Unis proposent de remanier le texte du projet de principe 30 comme suit :

"Si une personne détenue ou emprisonnée vient à décéder ou à disparaître pendant la période de sa détention ou de son emprisonnement, ou peu après la fin de cette période, les autorités compétentes entreprendront des recherches ou l'autorité judiciaire ou autre ordonnera une enquête sur la cause du décès ou de la disparition, soit de sa propre initiative, soit à la requête d'un membre de la famille de cette personne ou de tout citoyen qui a une bonne connaissance de l'affaire. Les résultats ou conclusions de ces recherches ou de l'enquête seront rendus publics si la demande en est faite, à moins qu'une telle publication ne compromette une instruction criminelle en cours."

#### Projet de principe 31

33. Le paragraphe 1 de ce projet de principe conférerait "droit à réparation" à une personne détenue ou emprisonnée ou aux membres de sa famille à sa charge, au titre du préjudice subi à la suite de la violation des droits énoncés dans les principes tels qu'ils seront en définitive adoptés. De l'avis des Etats-Unis, la responsabilité est une question qui doit être déterminée dans chaque cas particulier par une autorité judiciaire ou autre, en fonction des faits et circonstances pertinents ainsi que du droit applicable. En conséquence, le paragraphe 1, sous sa forme actuelle, préjuge la question du droit à réparation. De plus, la responsabilité éventuelle ne devrait viser que des violations résultant d'actes officiels. Afin de surmonter ces difficultés, les Etats-Unis proposent de remanier le texte de la deuxième partie de ce projet de principe comme suit :

"... qui subissent un préjudice à la suite d'actes officiels portant violation des droits énoncés dans les présents principes, ont le droit d'engager une action en dommages-intérêts devant une autorité judiciaire ou autre."

34. En ce qui concerne le paragraphe 2 de ce projet de principe qui accorde les mêmes droits que ceux dont jouit une personne détenue ou emprisonnée en vertu du projet de principe 22 2) à un membre de sa famille à sa charge, ou à son conseil, les Etats-Unis voudraient renvoyer aux observations qu'ils ont faites à propos du projet de principe 22 2). Au paragraphe 2, aussi, il conviendrait d'ajouter les mots "ou emprisonnée" après "détenue".

Projet de principe 32

35. Les Etats-Unis voudraient suggérer de remplacer, dans la deuxième phrase du texte anglais de ce projet de principe, le mot "used" par les mots "carried out", qui sont plus appropriés et moins ambigus.

Projet de principe 35

36. Etant donné que ce projet de principe traite de la question de la mise en liberté provisoire des personnes détenues, les Etats-Unis estiment qu'il faudrait expressément prévoir l'hypothèse plausible où l'intéressé se soustrairait à la juridiction des autorités compétentes, comme justifiant le refus de mise en liberté provisoire. De plus, une personne mise en liberté provisoire devrait pouvoir être soumise à l'obligation et de verser une caution et de satisfaire à d'autres conditions raisonnables. En conséquence, les Etats-Unis demandent instamment que la première phrase de ce projet de principe soit remaniée comme suit :

"Une personne détenue soupçonnée ou inculpée d'une infraction pénale doit, sauf dans les cas graves prévus par la loi ou lorsqu'une autorité judiciaire ou autre le juge indispensable pour assurer sa présence à une procédure judiciaire ultérieure, avoir dès que possible la possibilité d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous réserve ou non du versement d'une caution et de toute autre condition raisonnable."

-----